

Concept pour l'inspection et la certification de SwissGAP Horticulture

Table des matières

1	Introduction et documents normatifs	2
2	Définition de l'entreprise	2
3	Définition de la propriété parallèle	2
4	Niveaux d'inspection et de certification	3
5	Critères de conformité	3
5.1	Exigences critiques	3
5.2	Exigences non critiques	3
5.3	Recommandations	3
5.4	Checkliste et commentaires obligatoires	4
6	Procédure d'inscription à SwissGAP Horticulture	4
7	Autocontrôles de l'entreprise	5
8	Audits réalisés par un organisme de certification	5
8.1	Audits de certification annoncés	5
8.2	Audits de re-certification non-annoncés	6
8.3	Durée du contrôle	6
8.4	Exigences applicables aux auditeurs d'exploitation (ci-après dénommés auditeurs) ..	6
9	Certification	7
9.1	Déroulement de la certification	7
9.2	Exigences pour les organismes de certification	7
9.3	Recours contre les décisions des organismes de certification	8
10	Sanctions	8
10.1	Prescriptions générales	8
10.2	Avertissement	9
10.3	Suspension de la certification	9
10.4	Annulation de la certification	10
10.5	Sanction des organismes de certification	10
Annexe : Exigences générales SwissGAP Horticulture		document distinct

1 Introduction et documents normatifs

Le présent document se base sur le procédé de benchmarking avec le standard GLOBALG.A.P., IFA 6.0 et couvre ses « General Regulations ».

Les documents suivants sont considérés comme normatifs pour SwissGAP Horticulture (ainsi que tous les autres documents qui sont publiés comme documents normatifs) :

1. Exigences SwissGAP Horticulture

Document listant les exigences que les entreprises doivent respecter.

Remarque : les interprétations et les documents d'application inclus dans le document listant les exigences ne sont pas des documents normatifs.

2. Concept d'inspection et de certification de SwissGAP Horticulture

Décrit les exigences les plus importantes et les plus significatives pour l'entreprise. De manière générale, ce sont les critères à satisfaire pour la certification SwissGAP Horticulture, le processus d'inscription, les autocontrôles des entreprises, les audits externes, la certification et les sanctions.

3. Exigences générales SwissGAP Horticulture

Ce document sert de complément au concept d'inspection et de certification et couvre le reste des exigences qui doivent être respectées par tous les participants.

Pour une identification fiable, les documents normatifs sont pourvus au pied de page du numéro de la version et de la date de l'entrée en vigueur.

Une mise à jour des documents normatifs est communiquée à tous les organismes concernés soit par JardinSuisse, soit par l'association SwissGAP.

Les versions actuelles de tous les documents normatifs peuvent être téléchargées sur www.swissgap.ch ou www.jardinsuisse.ch.

2 Définition de l'entreprise

Pour la certification SwissGAP Horticulture, le terme « entreprise » est défini de la façon suivante :

Une personne individuelle ou une société (entreprise), qui est responsable de la production de produits horticoles (y c. terre affermée) et qui a la responsabilité juridique pour la vente des produits issus de l'entreprise.

Toute entreprise de cette catégorie peut postuler pour une certification SwissGAP Horticulture.

3 Définition de la propriété parallèle

La propriété parallèle décrit la situation dans laquelle l'entreprise possède à la fois des plantes/groupes de produits certifiés et non certifiés de la même espèce (p. ex. achat de plantes non certifiées qui sont produites sur le site l'entreprise dans des conditions certifiées). Si des plantes / groupes de produits certifiés sont achetés à une autre exploitation Horticulture certifiée SwissGAP, il n'y a pas de propriété parallèle.

La production parallèle, c'est-à-dire la production de plantes / groupes de produits certifiés et non certifiés de la même espèce, n'est pas autorisée pour SwissGAP Horticulture.

En cas de propriété parallèle, l'entreprise doit respecter les points suivants :

Concept pour l'inspection et la certification

- Déclarer lors de l'inscription s'il y a propriété parallèle ou non. L'information au sujet de la propriété parallèle est saisie par l'organisme de certification dans le système informatique GLOBALG.A.P. et figure également sur le certificat SwissGAP Horticulture.

Remarque : une modification de la déclaration relative à la propriété parallèle ne peut pas être faite à titre de mesure corrective en cas d'infraction. Il faut tout d'abord éliminer le motif de la sanction.

- Garantir la traçabilité. La séparation, à savoir l'identification claire des produits certifiés et non certifiés doit être assurée en tout temps.

Si des produits non certifiés sont achetés pour la première fois après le changement de la déclaration de propriété parallèle, la mise en œuvre de la séparation des marchandises et de la traçabilité doit être prouvée à l'organisme de certification.

- Respecter le chapitre 18 des exigences SwissGAP Horticulture.

4 Niveaux d'inspection et de certification

Le système SwissGAP Horticulture exige des inspections à deux niveaux :

1. Autocontrôles par l'entreprise
2. Audits réalisés par un organisme de certification

La certification SwissGAP Horticulture se fait au niveau de l'exploitation individuelle (GLOBALG.A.P. option 3), celle-ci pouvant avoir un ou plusieurs sites. La certification de plusieurs sites sous le même certificat n'est possible que si les autres sites ne sont pas des personnes morales distinctes.

Une certification par groupe (GLOBALG.A.P. option 4) n'est pas prévue.

5 Critères de conformité

Les exigences de SwissGAP Horticulture comportent trois types de points de contrôle. Il s'agit d'exigences critiques (sur fond rouge), d'exigences non critiques (sur fond jaune) et de recommandations (sur fond vert) qui doivent être satisfaites comme suit :

5.1 Exigences critiques

100% des points de contrôle applicables pour l'entreprise doivent être satisfaits.

5.2 Exigences non critiques

95% des points de contrôle applicables pour l'entreprise doivent être satisfaits.

Calcul :

Nombre total des exigences non critiques
- exigences non critiques non applicables à l'entreprise
= nombre total des exigences non critiques applicables à l'entreprise
→ dont le 95 % doit être satisfait sans qu'il soit admis d'arrondir.

Après chaque autocontrôle et après chaque audit par l'organisme de certification, le résultat (95% de conformité ou non) doit être disponible.

5.3 Recommandations

Aucune exigence minimale de taux de conformité

Les recommandations doivent être contrôlées lors des autocontrôles de l'entreprise et lors des audits externes par les organismes de certification.

5.4 Checkliste et commentaires obligatoires

La checkliste SwissGAP Horticulture peut être triée à l'aide d'une dénommée déclaration globale sur la base des données d'enregistrement et de questions posées au début des contrôles (autocontrôles et audits de certification) et certains points de contrôle peuvent être pré-répondus (p. ex. répondre par n/a à des chapitres partiels qui ne sont pas pertinents pour l'exploitation).

Pour tous les points de contrôle auxquels il est répondu par "non", le manquement doit être décrit (autocontrôles de l'entreprise et audits par l'organisme de certification).

Des commentaires doivent être faits pour tous les critères obligatoires ou points de contrôle, critiques ou non, qui ne sont pas applicables (audits par l'organisme de certification).

Il n'est pas nécessaire de faire des commentaires sur les recommandations.

En outre, l'auditeur peut voir dans la check-list pour quels points de contrôle un commentaire doit être noté comme preuve d'audit.

Si, pour une entreprise, plusieurs sites font l'objet d'un audit, il convient d'apporter des commentaires spécifiques aux sites et aux produits dans la checkliste.

Ces règles doivent être respectées lors de tous les audits effectués par l'organisme de certification.

6 Procédure d'inscription à SwissGAP Horticulture

L'entreprise qui veut se faire certifier selon SwissGAP Horticulture s'inscrit auprès de JardinSuisse et choisit l'organisme de certification désiré. Les entreprises horticoles peuvent choisir généralement l'organisme de certification agréé pour SwissGAP Horticulture par lequel elles désirent être contrôlées. Le formulaire d'inscription dûment rempli et le formulaire « Produits enregistrés » seront transmis à l'organisme de certification avant la première inspection.

Les plantes utilisées exclusivement à des fins thérapeutiques, médicales ou de relaxation ne peuvent pas être enregistrées / certifiées.

L'entreprise de certification confirme à l'entreprise la réception du formulaire d'inscription et son inscription dans un délai de 28 jours et lui communique son numéro GLOBALGAP (GGN).

Après réception de l'inscription, le secrétariat de la commission SwissGAP Horticulture fait parvenir à l'entreprise horticole une facture mentionnant les frais de base.

Dans le cadre de l'audit externe annuel ou au plus tard avant l'expiration du certificat, l'entreprise doit renouveler son inscription et le cas échéant actualiser les données qui y sont jointes.

7 Autocontrôles de l'entreprise

Chaque entreprise doit effectuer un autocontrôle complet interne à l'entreprise sur la base de la checkliste de SwissGAP Horticulture. Il convient à ce sujet de tenir compte de tous les produits et emplacements en fonction du champ d'application de la certification. Cette checkliste doit être disponible à tout moment et doit pouvoir être contrôlée par l'auditeur.

L'entreprise est responsable d'effectuer au moins un autocontrôle par an, ceci avant l'audit de l'organisme de certification.

8 Audits réalisés par un organisme de certification

Les audits réalisés par un organisme de certification sont soit annoncés, soit inopinés.

Les contrôles devraient se faire à un moment où les activités et/ou la manipulation relatives à la production végétale concernée (et pas seulement le stockage) ont lieu dans des proportions importantes. Le planning des contrôles doit laisser suffisamment de temps à l'auditeur pour s'assurer que toutes les cultures enregistrées sont gérées conformément aux exigences de certification, même si elles n'ont pas pu être contrôlées au moment du contrôle. Il s'agit d'éviter de faire des contrôles hors saison, ou lorsque l'entreprise n'assure qu'un minimum d'activités.

8.1 Audits de certification annoncés

La condition préalable à la certification des entreprises est un audit de certification initial annoncé.

Le premier audit a lieu en règle générale dans les 12 mois suivant l'inscription. L'exploitation doit pouvoir présenter des enregistrements relatifs à SwissGAP et à son premier autocontrôle pour au moins les 3 mois précédant le premier audit de certification ou à partir de la date d'inscription si l'inscription au premier audit remonte à plus de 3 mois.

D'autres audits de re-certification ont lieu au moins une fois par an.

Les audits des entreprises sont effectués par un organisme de certification approuvé sur la base de la checkliste de SwissGAP Horticulture. Toutes les exigences critiques et non critiques ainsi que toutes les recommandations doivent être contrôlées. Lors des audits, l'auditeur tient compte de tous les groupes de produits enregistrés et de tous les sites d'exploitation importants (y compris les lieux de manipulation des produits tels que les lieux de stockage et d'emballage). La manipulation des produits doit être auditée au moins tous les deux ans, lorsque l'entreprise est en activité.

Date des contrôles

Les audits de re-certification peuvent avoir lieu à tout moment au cours d'une fenêtre de huit mois, à partir de 4 mois avant la date de validité initiale du certificat et jusqu'à 4 mois après la date de validité initiale du certificat (cette dernière uniquement si la validité du certificat a été prolongée dans les systèmes informatiques de GLOBALG.A.P.).

Un délai minimum de 6 mois doit s'écouler entre 2 audits de re-certification

8.2 Audits de re-certification non-annoncés

GLOBALG.A.P. oblige les organismes de certification à effectuer un audit de re-certification à l'improviste pour au moins 10% de toutes les entreprises qu'ils ont certifiées selon l'option 3. Si un organisme de certification compte moins de 10 entreprises certifiées, il doit effectuer au moins un audit de re-certification par an sans préavis.

Les 10 % sont calculés par année civile sur la base des entreprises certifiées l'année précédente. La sélection se fait en se basant sur les critères de risque et tient compte de la répartition géographique des entreprises certifiées, des genres de culture ainsi que de l'historique du site.

Les audits de re-certification non-annoncés sont annoncés à l'entreprise au maximum 48 heures (deux jours ouvrables) à l'avance et dans un bref délai.

Si la date proposée à l'entreprise ne peut pas être retenue (pour des raisons médicales ou d'autres raisons importantes, qui sont à documenter), on propose à l'entreprise une seconde date pour un audit non-annoncé (à nouveau 48 h à l'avance). L'entreprise reçoit par écrit un avertissement si la première (éventuellement la seconde date) n'est pas acceptée. Si les audits ne peuvent pas avoir lieu pour des raisons non justifiées, une suspension de la certification est prononcée.

8.3 Durée du contrôle

La durée du contrôle doit être consignée dans les documents d'audit et dans le rapport d'audit.

Un audit sur site devrait s'accomplir dans les conditions les plus simples (un ou peu de groupes de produits, seulement 1 aire d'entreprise, contrôle de séquence, peu d'employés, déclaration globale correcte et dûment remplie, relevés distincts, machines simples) et durer environ 3 heures.

8.4 Exigences applicables aux auditeurs d'exploitation (ci-après dénommés auditeurs)

Les exigences à l'encontre des auditeurs sont mentionnées dans les « General Regulations » de GLOBALG.A.P. (Règles applicables aux organismes de certification, chap. 12), qualification des auditeurs d'exploitation. Voici les exigences concrètes :

- Formation : au moins une formation fédérale avec un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une formation équivalente en tant qu'horticulteur, maraîcher ou arboriculteur ou une autre profession semblable. Ce cursus doit comprendre une formation phytosanitaire et une formation sur la fertilisation.
- Une expérience professionnelle d'au moins 2 ans après la formation achevée (voir ci-dessus) et expérience d'au moins 3 ans dans la production ou dans une fonction dans l'assurance qualité dans le secteur fleurs, plantes ornementales ou pépinières.
- Au moins un jour de formation par l'organisme de certification au sujet de la méthode et de la technique à appliquer lors d'audits.
- Une formation à la méthode HACCP basée sur les principes du Codex Alimentarius (l'attestation de formation mentionne la durée de 8h et le contenu, formation possible en interne par l'organisme de certification).
- Connaissance de la langue parlée dans les entreprises, y compris les termes techniques.

Exigences supplémentaires de la commission SwissGAP Horticulture :

- Utiliser les possibilités de combinaison avec des inspections d'autres standards.
- Souhait : chaque auditeur réalise au moins 10 audits par an.

Les organisations de certification veillent à ce qu'une entreprise ne soit pas contrôlée plus de quatre fois de suite par le même auditeur. Après un audit par un autre auditeur, le premier auditeur peut à nouveau intervenir quatre fois.

Des données détaillées sur la procédure de qualification figurent dans l'annexe. La qualification des auditeurs est garantie par les entreprises de certification et est contrôlée par le Service d'Accréditation Suisse (SAS) lors de l'accréditation.

9 Certification

9.1 Déroulement de la certification

A la fin de l'audit, l'auditeur résume sur place le résultat du contrôle et fait signer à l'entreprise l'"Audit Info" de la checkliste (y compris les indications sur les non-conformités et la durée du contrôle). Ensuite, l'auditeur rédige un rapport d'audit conformément au modèle de l'organisme de certification (base : exigences GLO-BALG.A.P). Le rapport d'audit, y compris les mesures correctives, est envoyé aux entreprises par écrit ou sous forme de document pdf dans les cinq jours ouvrables suivant la vérification interne. Toute modification ou falsification non autorisée est exclue.

Les certificats SwissGAP Horticulture sont délivrés aux entreprises sur la base des audits de certification annuels. L'organisme de certification décide sur l'acceptation, la modification ou le refus de la demande de certification en se basant sur les données disponibles.

La décision d'attribuer une certification sera prise en l'espace de 28 jours calendaires après la clôture de l'audit respectivement après la levée des non conformités.

Le certificat SwissGAP Horticulture est valable un an à compter de la décision de certification. La validité des certifications suivantes dépend de la date de la certification initiale.

Sur la base du rapport d'inspection de chaque entreprise, l'organisme de certification décide du statut suivant la concernant :

- enregistrée
- certifiée
- plus certifiée (certification suspendue ou annulée)

Les listes suivantes sont établies et publiées sur www.jardinsuisse.ch :

- enregistrées : entreprises qui ont signé le formulaire d'inscription, mais n'ont pas encore été auditées ou certifiées ;
- certifiées SwissGAP Horticulture : entreprises enregistrées et qui remplissent les exigences de la certification ;
- plus enregistrées ou certifiées : entreprises qui ne sont plus enregistrées ou certifiées à cause d'une sanction ou à leur propre demande.

9.2 Exigences pour les organismes de certification

Tout organisme de certification a le droit de certifier lorsqu'il possède une accréditation de la SAS selon ISO/IEC 17065 et si les conditions suivantes sont remplies :

- Reconnu par GLOBALG.A.P. comme organisme de certification pour le champ d'application des plantes et la catégorie de produits fleurs et plantes ornementales. L'organisme de certification doit par conséquent être mentionné sur le site internet de GLOBALG.A.P.

- Déposition d'une demande d'accréditation auprès de la SAS pour l'élargissement de l'accréditation pour SwissGAP Horticulture ou si l'accréditation peut être présentée.
- La personne qui décide de la certification ou au moins un membre de la commission de certification doit avoir des qualifications comme auditeur (selon la définition GLOBALG.A.P. pour les auditeurs SGQ) pour le champ d'application des plantes. En raison de sa fonction, cette personne est appelée "certificateur". Les exigences détaillées relatives aux certificateurs figurent en annexe.

C'est la commission SwissGAP Horticulture qui décide de l'accréditation ou non d'un organisme de certification pour SwissGAP Horticulture. Une demande écrite d'accréditation, une liste des auditeurs et la preuve comme quoi les exigences mentionnées ci-dessus sont respectées sont à adresser au secrétariat de la commission SwissGAP Horticulture.

9.3 Recours contre les décisions des organismes de certification

Le système de recours des organismes de certification s'applique aux décisions prises lors des audits de certification et à tous les cas impliquant la première certification ou la sanction d'une entreprise. Ces cas passent exclusivement par le système de recours de l'organisme de certification concerné.

On peut faire recours auprès de l'organisme de certification contre les décisions prises pendant un délai de 10 jours après réception de la décision, par écrit et en justifiant le recours.

Les organismes de certification informent la commission SwissGAP Horticulture sur les recours en cours.

Celui qui fait recours est informé sur les dispositions et les délais de la commission des recours. Il est aussi informé sur la composition de la commission de recours. Il a la possibilité de formuler des objections concernant la composition de celle-ci en ce qui concerne la qualité de l'autorité de recours. La commission de recours décide de façon définitive.

Les recours ont un effet suspensif sur les sanctions décidées.

Le for juridique est celui de l'organisme de certification en question.

10 Sanctions

10.1 Prescriptions générales

Pour la non-conformité d'exigences ou de clauses du contrat, les types de sanctions suivantes sont appliqués :

- avertissement
- suspension de la certification
- annulation de la certification

Les participants ne peuvent pas entreprendre de changer d'organisme d'inspection ou de certification tant que le non-respect des exigences ayant conduit à la sanction n'a pas été levé.

Seul l'organisme sanctionnant est habilité à annuler une sanction. Ceci suppose la preuve suffisantes et dans les délais des mesures correctives mises en œuvre ou la vérification au moyen d'un audit complémentaire.

10.2 Avertissement

Pour tout type de non-conformité (exigences ou non-respect de clauses du contrat) un avertissement est prononcé.

Relatif au contrat : des clauses mineures du contrat ne sont pas respectées. Cela concerne l'actualisation des données de l'entreprise.

L'entreprise de certification peut accorder un délai maximum de 28 jours calendaires pour la mise en œuvre de mesures correctives. Si, passé ce délai, la cause de l'avertissement n'a pas été régularisée, la certification sera suspendue.

Si le non-respect des exigences présente un critère majeur et un danger sérieux pour la sécurité des salariés/consommateurs, l'environnement ou l'intégrité du produit (c'est-à-dire que les produits non certifiés sont vendus comme des produits certifiés), l'organisme de certification peut réduire le délai des mesures correctives, voire procéder directement à la suspension.

Remarque au sujet des audits initiales

Si des mesures correctives s'avèrent encore nécessaires, la finalisation de la certification peut rester en suspens jusqu'à 90 jours suivant le premier audit de certification.

Si la preuve des mesures correctives n'est pas apportée dans le cadre du délai imparti pour atteindre le niveau des tolérances, un nouvel audit complet doit être réalisé avant qu'un certificat puisse être délivré.

10.3 Suspension de la certification

Si, suite à un avertissement, les mesures correctives n'ont pas été mises en place dans les délais demandés, une suspension est alors appliquée.

Relatif au contrat : des frais convenus n'ont pas été acquittés ou si des modifications des exigences annoncées officiellement par la commission SwissGAP Horticulture n'ont pas été respectées.

Tous les produits certifiés sont suspendus pour une période déterminée, fixée par l'organisme de certification (au maximum 12 mois).

L'entreprise horticole n'a plus le droit d'utiliser la certification ou tout document en rapport avec la certification SwissGAP Horticulture pendant la suspension.

La sanction est levée lorsque l'entreprise a pris les mesures correctives nécessaires dans les délais impartis. Cela implique la vérification du règlement des mesures correctives sur la base de preuves fournies ou un nouvel audit à la charge de l'entreprise. Un audit sur place peut être annoncé ou non et peut inclure un contrôle complet ou seulement l'évaluation des mesures correctives présentées.

Si l'entreprise n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans les délais impartis, l'annulation est prononcée.

10.4 Annulation de la certification

Si les mesures correctives ne sont pas prises durant la suspension prononcée précédemment, alors la certification de l'entreprise horticole est annulée et l'entreprise est rayée de la liste des entreprises certifiées.

Relatif au contrat : une mauvaise gestion objective (y compris le manque de confiance de l'organisme de certification quant au respect durable des exigences SwissGAP Horticulture) ou une fraude avérée concernant les exigences SwissGAP Horticulture (y compris l'utilisation abusive du logo / de la marque nominale SwissGAP) ainsi que la faillite de l'exploitation.

Après une annulation, l'utilisation du certificat ou de tout autre document en rapport avec la certification SwissGAP Horticulture est totalement interdite (pour tous les produits et tous les sites).

Si une entreprise souhaite une nouvelle participation à SwissGAP Horticulture après une annulation, un nouvel enregistrement est nécessaire. Cette procédure peut être engagée au plus tôt 12 mois après l'entrée en vigueur de l'annulation.

Lorsqu'une exploitation n'a plus besoin de sa certification SwissGAP Horticulture (p. ex. en raison d'une cessation d'activité ou parce que les acheteurs n'exigent pas de certification correspondante), elle peut demander volontairement une annulation auprès de l'organisme de certification. Dans ce cas, l'entreprise peut proposer elle-même une date à laquelle la certification sera annulée et la faire approuver par l'organisme de certification. Cette date doit dans tous les cas correspondre au plus tard à la date d'expiration du certificat actuel (sans renouvellement).

10.5 Sanction des organismes de certification

L'association SwissGAP est en droit de sanctionner les organismes de certification. Il doit pour cela exister des preuves que les organismes de certification ne suivent pas les procédures et les règlements de SwissGAP.

L'étendue de la sanction est fixée par l'association SwissGAP ainsi que par la commission SwissGAP Horticulture en fonction des faits existants. La sanction peut aller jusqu'au retrait de l'autorisation en tant qu'organisme de certification SwissGAP Horticulture.